

STATUTS DE L'ASSOCIATION ARBORETUM

Article préliminaire - Éléments de compréhension

Dans les statuts:

- AG fait référence à l'Assemblée générale, instance démocratique réunissant une fois par an les adhérent·e·s (cf. art. 8). AGO désigne une AG ordinaire. AGE désigne une AG extraordinaire.
- Le Conseil Collégial (CC) désigné·es par l'AG, il s'agit de minimum 3 à maximum 7 représentant·es légaux de l'association devant des tiers (cf. art. 9)
- Un Projet est une instance souveraine hébergée par l'association qui possède son propre budget et sa propre gouvernance (cf. art. 10)
- Un·e Porteur·euse de Projet est une personne désignée par les membres d'un Projet, qui siège au Conseil Collégial pour représenter le Projet en question.

Article 1er – Nom

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts, une association de préfiguration régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Arboretum »,
ci-après dénommée « l'association ».

Article 2 – Objet et moyens d'action

Cette association a pour but de créer et gérer un ou des lieux conviviaux dans la Drôme provençale. Ces lieux ont pour ambition d'héberger des activités, des animations territoriales pour des personnes physiques et morales, et de permettre à celles-ci de mutualiser des ressources, des fonctions et des connaissances.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à 81 Avenue Henri Rochier, 26110 Nyons. Il pourra être transféré par simple décision du CC.

Article 4 – Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée. Seule l'unanimité du CC (cf. art. 14) peut la dissoudre.

POK
CEI
JMS
GL M

Article 5 – Adhésion

Sont adhérent-es celles et ceux qui acceptent les présents statuts et le règlement intérieur et qui se sont acquitté-es de leur cotisation annuelle fixée par le CC (minimum 1 euro par an).

Peuvent devenir adhérent-es:

- Les personnes physiques à partir de 15 ans.
- Les personnes morales, en particulier celles qui exercent ou souhaitent exercer des activités en lien avec l'objet de l'association. Leurs membres ne sont pas adhérent-es de droit de l'association. Toutefois, ils peuvent y adhérer individuellement.

L'adhésion de collectifs, associations ou personnes morales à l'association est soumise à l'aval du CC (cf. art. 9).

Les cotisations annuelles sont valables pour l'année civile en cours. Elles sont enregistrées sur une ligne comptable à part entière nommée « Pot Commun », indépendante de tout Projet de l'association.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité d'adhérent-e se perd par:

- non-renouvellement de l'adhésion
- démission
- décision d'exclusion prononcée par le CC (cf. art. 9)
- décès de l'adhérent-e

Article 7 - Gouvernance du CC

Lors des réunions du CC (rythme défini dans le règlement intérieur), les décisions sont prises au consensus des membres du CC, ou à défaut à leur consentement. Si au moins un membre s'oppose et si aucune solution n'est trouvée par voie de consensus ou de consentement, la décision en cause est ajournée. Elle est reproposée à une réunion ultérieure jusqu'à obtention d'un consentement.

Les délibérations des réunions du CC sont notées et mises à disposition de l'ensemble des adhérent-es de l'association.

ROK CE
2
GL M
J

Article 8 – Assemblée Générale (AG)

L'AGO est ouverte à l'ensemble des adhérent-es une fois par an pour présentation et adoption du rapport financier et du rapport d'activité.

Une AGE peut être convoquée par le CC ou après une demande d'au moins deux tiers des adhérent-es de l'association.

L'ordre du jour des AG est fixé par le CC lequel consulte et réunit les participations et propositions des adhérent-es de l'association. L'ordre du jour est envoyé en amont à l'ensemble des adhérent-es à jour de leur cotisation.

L'AGO ou l'AGE :

- approuve l'ordre du jour.
- délibère et vote le rapport d'activité (seulement obligatoire en AGO).
- délibère et vote le rapport financier (seulement obligatoire en AGO).
- élit, en son sein, 3 à 7 membres du CC parmi les Porteurs de Projet, par voie d'élection définies dans le Règlement Intérieur (seulement obligatoire en AGO).
- approuve le mode de gestion du pot commun proposé par le CC.

Les délibérations de l'AG (AGO ou AGE) sont constatées par un procès-verbal, mis à disposition de l'ensemble des adhérent-es de l'association. Les décisions prises obligent tous les membres, y compris les absent-es.

Article 9 - Le Conseil Collégial désigné par l'AG (CC)

Les membres du CC (minimum 3 à maximum 7 personnes) sont élu-es parmi les Porteuses de Projets (après 6 mois d'implication dans l'association) par voie d'élection définie dans le Règlement Intérieur. Son fonctionnement est collégial. Par défaut, ils et elles ont un mandat d'un an renouvelable. En cas de vacances, le CC pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine AG. En dessous de 3 délégués, si le remplacement est impossible, une AG est convoquée par les membres du CC restants pour désigner un nouveau CC.

L'AG délègue la signature au CC pour représenter légalement l'association dans tous ses actes de vie civile (déclaration en Préfecture, assurances, banque, représentation en justice...) et devant des tiers (associations, collectivités, partenaires...). A tout moment, les personnes faisant l'objet d'une délégation de signature peuvent être remplacées sur décision de l'AG, ou démissionner.

Les membres du CC y représentent leurs Projets respectifs. Les Projets y sont représentés à parts égales (i.e. si 2 projets alors 2 ou 3 représentant-es par projet au sein du CC). Le CC décide de la gestion du pot commun (c'est-à-dire les cotisations d'adhésion et les subventions) dans le règlement intérieur.

POK
3 CE
JY
GL N

Par ailleurs, le CC:

- est garant de la mise en œuvre et du respect des orientations exprimées à l'AGO,
- approuve le procès-verbal de l'AGO,
- est garant de la légalité de l'association,
- est garant de la bonne tenue comptable,
 - Deux membres du CC sont nommé-es « gestionnaires du compte bancaire».
- fixe le montant de la cotisation dans le règlement (minimum 1euro par an),
- (dés)approuve l'adhésion de collectifs, associations ou personnes morales à l'association,
- (dés)approuve les demandes de changement de statuts,
- (dés)approuve les changements apportés au règlement intérieur,
- (dés)approuve l'intégration de nouveaux projets à l'association,
- décide d'exclure un ou une adhérent-e de l'association en raison du non-respect par l'adhérent-e des textes de référence, ou tout motif grave portant un préjudice moral ou matériel à l'association. L'association s'engage à ne prendre une telle décision qu'après avoir mis en œuvre des moyens de conciliation.
- décide à l'unanimité de la dissolution de l'association,
- documente ses décisions et les tient à disposition de ses membres,
- organise l'AG.

Lors d'une demande de modification des statuts de l'association (par exemple par les adhérent-es), le CC doit être unanime et s'assure que l'ensemble des projets sont aussi en accord avec cette modification.

Les statuts peuvent être modifiés seulement à l'unanimité des représentant-es des projets au sein du CC.

A tout moment, tout projet peut décider de se retirer de l'association. À condition que ce projet sortant crée une nouvelle structure juridique, alors, il emporte avec lui ce qu'il possède, y compris la somme d'argent de son projet sur le compte bancaire.

Article 10 : Les Projets

Un projet est soumis aux statuts de l'association. Il est souverain de son propre budget et de son propre cercle de gouvernance. Son mode de gouvernance est spécifié dans le Règlement Intérieur, lequel est approuvé par le CC. Il est obligatoirement représenté par minimum une personne au sein du CC. A minima, il désigne les personnes qui portent le projet, et si besoin, d'autres catégories d'adhérent-es.

La création de nouveaux projets est soumise à l'approbation par le CC (7 projets maximum).

4 POK
GL ND CE
AS

Article 11 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur de l'association précisera et complétera les statuts. Ce Règlement Intérieur est proposé par les adhérent·es et approuvé par le CC. Ce document, mis à disposition de tous les adhérent·es de l'association a notamment pour objet de préciser son fonctionnement et le fonctionnement des différents Projets.

Article 12 – Les ressources et moyens de l'association

Les ressources et moyens de l'association comprennent:

- le montant des collectes de financement participatif qu'elle organise
- les cotisations de ses membres
- les recettes lors de manifestations ou autres événements qu'elle organise
- la vente de ses produits et services
- les dons de particuliers
- les dons manuels
- les subventions obtenues
- des ressources créées à titre exceptionnel
- toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur

Le bilan financier est présenté annuellement lors de l'AGO.

Article 13 – Rémunérations et remboursements de frais

Les remboursements de frais et rémunérations sont prises en charge ou non par le projet concerné conformément au règlement intérieur.

Article 14 – Dissolution de l'association et liquidation des biens

En cas de dissolution de l'association prononcée par le CC, ce dernier désigne un ou plusieurs liquidateurs et, s'il y a lieu, l'actif net est dévolu à une ou des associations de Nyons, à l'exception des biens mis à disposition par ses membres ou des tiers qui leur reviennent de droit, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La convocation doit être adressée à toutes et tous les adhérent·es, en précisant l'objet de l'Assemblée, au moins 10 jours calendaires à l'avance.

POK
5 CE
M
GL

Statuts approuvés par l'Assemblée Constitutive du

Fait le 31 mai 2024
à NYONS

Signataires:



The block contains five handwritten signatures. From top-left to bottom-right: a signature in black ink that appears to be 'A. N. D.'; a signature in black ink that reads 'fa bulletois'; a signature in black ink that appears to be 'ganne'; a signature in black ink that is highly stylized and illegible; and a signature in blue ink that is also highly stylized and illegible.